



## ODICEO VOUS INFORME

### La Déclaration d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

- ✳ Tous les employeurs, y compris ceux occupant moins de 20 salariés doivent déclarer le nombre de salariés en situation de handicap appelés BOETH (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) **chaque mois via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)** ;
  
- ✳ Sont notamment considérés comme BOETH les salariés suivants :
  - **Travailleur reconnu handicapé (RQTH)** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;  
**Nouveautés 2023** : les stagiaires non rémunérés ayant le statut de travailleur handicapé sont désormais pris en compte dans les effectifs annuels de BOETH ;
  - **Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;
  - Titulaire d'une **pension d'invalidité** à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ;

*A noter que cette liste n'est pas limitative, d'autres situations sont possibles*

- ✳ Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont **assujettis à l'obligation d'emploi de 6 %** et doivent **verser une contribution** en cas de non-atteinte de cet objectif ;

*Remarque : Franchissement du seuil d'assujettissement et période d'exonération :*

- *Si votre effectif a atteint 20 salariés à compter du 1er janvier 2020, vous êtes exonéré de l'obligation d'emploi **pendant 5 ans**. Toutefois, si au cours de ces 5 ans, l'effectif de votre entreprise passe de nouveau sous le seuil des 20 salariés, un nouveau seuil de 5 ans est déclenché.*
- *Si votre effectif a atteint 20 salariés avant le 1er janvier 2020, la législation antérieure s'applique, à savoir une exonération **pendant 3 ans**.*
  
- ✳ L'assujettissement de la Société s'apprécie au niveau de l'entreprise (l'entreprise, tous établissements confondus doit employer 20 salariés au minimum) ;
  
- ✳ L'effectif de l'entreprise et l'effectif BOETH se calculent en moyenne sur l'année ;

Nous vous rappelons que la déclaration est réalisée **uniquement via la DSN**.

Au titre de la déclaration 2024 (portant sur l'année 2023), l'URSSAF vous transmettra les effectifs de votre entreprise avant le 15 mars 2024.

La contribution devra être déclarée et payée au moment de la DSN d'avril 2024 (exigible aux 5 ou 15 mai 2024).

CALENDRIER ANNEE 2024 POUR OETH 2023	
CHAQUE MOIS	Déclaration des BOETH en DSN (quel que soit l'effectif de l'entreprise)
COURANT MARS 2024	Vous devez rassembler l'ensemble des factures issues des contrats de sous-traitance conclus avec les ESAT, EA et TIH
15 MARS 2024 au plus tard	L'URSSAF vous communiquera vos effectifs OETH nécessaires à la déclaration au titre de l'année 2023
DEBUT MAI 2024	Déclaration OETH 2023 en DSN : <ul style="list-style-type: none"><li>- Du montant à déduire correspondant aux contrats de sous-traitance ;</li><li>- Du montant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) ;</li><li>- De l'accord agréé s'il existe (ainsi que du n° d'agrément)</li></ul> Païement de la déclaration OETH 2023

Numéro vert : 0 800 11 10 09

Contact par mail : [entreprises@agefiph.asso.fr](mailto:entreprises@agefiph.asso.fr)

Site AGEFIPH : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

Simulateur de la contribution due au titre de l'année 2023 :

[https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur\\_doeth](https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth)

Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire et pourra effectuer pour votre compte le calcul et la déclaration OETH (contactez votre interlocuteur habituel ou [social@odiceo.fr](mailto:social@odiceo.fr) pour connaître nos conditions d'intervention).

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.